



Arrêt

n° 119 509 du 25 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique konianke, vous seriez arrivé en Belgique le 17 mars 2013 et, le 18 mars 2013, vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous étiez étudiant et viviez avec vos parents et vos frères et soeur à Kipé dans la commune de Ratoma. Vous vous dites homosexuel. Depuis l'âge de 14 ans, vous entreteniez une relation amoureuse avec un certain [C.] d'origine nigérienne. Votre famille n'était pas au courant de votre relation. Le 18

février 2013, en revenant de l'école, votre père vous a annoncé qu'il avait une fille à vous proposer en mariage. Vous avez refusé prétextant que vous étiez encore aux études et, devant l'insistance de votre père, vous avez fini par lui avouer que vous étiez un « pédé » selon vos propres termes. En apprenant cela, votre père a voulu vous tuer à coups de machette. Vous avez pris la fuite et êtes allé vous réfugier chez un ami à Coyah. Durant votre séjour chez votre ami, vous avez appris que votre père avait mobilisé tout le monde pour vous retrouver et que quiconque vous trouvait pouvait faire de vous ce qu'il voulait. Vous avez appris que vos frères aînés étaient également à votre recherche et qu'ils disaient qu'ils allaient vous tuer. Votre père a également renvoyé votre mère du domicile familial. Vu les menaces qui pesaient sur vous, la mère de votre ami a entamé des démarches pour vous faire quitter la Guinée. Le 16 mars 2013, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par votre famille, en particulier par votre père et vos frères aînés parce que dans votre pays ni la religion ni la loi n'accepte ce que vous êtes. Vous craignez également vos autorités nationales parce que dans votre pays c'est un acte condamnable.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, divers éléments nous permettent de remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez et partant les craintes de persécution qui en découlent.

Tout d'abord, relevons qu'il n'est pas cohérent que vous ayez divulgué après, à peine, dix minutes de discussion autour d'une proposition de mariage que votre père vous faisait, votre orientation sexuelle et ce d'autant plus qu'il s'agissait de la première fois où votre père vous parlait mariage, que votre famille ne se doutait de rien et que vous présentez votre père comme quelqu'un de très religieux et carré (audition du 17 avril 2013, pp.5, 6, 7, 10, 12, 17). Confronté à cette incohérence dans votre attitude, vous mettez en avant le fait que votre père avait « des principes très carrés » et que c'est quelqu'un de difficile, qu'il s'impose et que vous avez préféré lui dire la vérité. Vous ajoutez que vos deux frères aînés avaient dû se marier et accepter les choix de votre père malgré leurs protestations (audition du 17 avril 2013, p.12). Vos explications ne sont pas du tout convaincantes dans la mesure où, vu le caractère de votre père que vous décrivez, il n'est pas du tout crédible que vous lui ayez avoué votre orientation sexuelle aussi rapidement (pour rappel, après à peine dix minutes de discussion). Ajoutons à cela que quand il vous a été demandé comment vous aviez prévu de réagir à une telle proposition ou comment vous aviez prévu d'éviter un mariage vu que vous vous dites homosexuel et que c'était une question qui allait bien évidemment un jour être abordée quand on est un homme guinéen en âge de se marier, vous répondez que vous ne vous étiez pas préparé à cela et qu'il vous était difficile de cacher ce que vous faisiez aux gens. Cette justification n'est aucunement convaincante dans la mesure où le mariage est une étape importante dans la vie de toute personne en Guinée et qu'en tant qu'homosexuel vous ne pouvez pas ne jamais avoir pensé à une telle situation et avoir envisagé des solutions ou des mesures d'évitement. De ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à la situation que vous décrivez et qui aurait généré l'ire de votre père. Partant, aucun crédit ne peut être accordé aux craintes de persécutions que vous alléguiez.

De plus, relevons la rapidité avec laquelle les faits se sont déroulés qui ne peut être considérée comme crédible. En effet, vous expliquez que le 18 février 2013, votre père vous parle de mariage, qu'après à peine dix minutes de discussion, vous lui avouez que vous êtes homosexuel. De suite, il va chercher une machette et tente de vous tuer. Vous réussissez à vous enfuir, allez vous cacher chez un ami et la mère de ce dernier après que vous lui ayez raconté vos ennuis décide de vous aider à quitter le pays le 16 mars 2013. Outre l'enchaînement pour le moins rapide du déroulement de vos problèmes qui n'est pas crédible, notons qu'il n'est pas non plus crédible que cette femme, quand bien même vous êtes l'ami de son fils, organise et finance, par pure bonté d'âme, votre fuite du pays vu le coût d'un tel voyage et les nombreuses démarches nécessaires (prendre des contacts, récolter de l'argent, se faire établir un passeport, faire une demande de visa, acheter un billet d'avion). L'ensemble de ces éléments renforce l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Ainsi aussi, relevons qu'aucun crédit ne peut être accordé à la relation amoureuse que vous dites avoir entretenue depuis l'âge du 14 ans et qui a donc duré six ans. Si vous avez pu donner quelques informations sur cette personne (« il est mince, ..., il est en 2ème année d'économie à l'université Gamal Abdel Nasser de Conakry, il parle le français et l'anglais, sa musique préférée c'est le zouk et tout ce qui est musique mélodieuse. Il aime s'habiller sexy, il n'aime pas le mensonge. C'est quelqu'un d'honnête, ... Il aime les sorties. Il vit à Lambanyi ») (audition du 17 avril 2013, pp.14, 15), il n'en reste pas moins que vous ignorez le nom de ses parents (« Sa mère on l'appelait Mme [Y] mais son père je ne l'ai pas vu. ») et ne pouvez citer le prénom que d'une de ses soeurs sur les cinq frères et soeurs qu'il a (audition du 17 avril 2013, pp.16, 17). De plus, quand il s'est agi de parler de vos six années de relation malgré plusieurs questions de l'Officier de protection à ce propos, vous vous êtes montré à ce point peu prolixe que cette relation ne peut être tenue pour établie (« Je sais qu'il m'a bcp aimé mais depuis que je suis arrivé ici, je n'ai pas pu l'appeler. Cela me fait mal. », « Les gens se posaient la question car on sortait pratiquement chaque we et on n'était jamais accompagné de filles mais les gens devaient se dire qu'il y avait plus qu'une amitié derrière cela. », « On avait bcp de relations sexuelles, de jeux d'amour. Quand il me voyait il m'embrassait. », « Souvent nous avions des points de divergence quand lui voulait me voir et que je n'étais pas disponible. En amour, il y a des hauts et des bas et après je lui présentais des excuses. », « Chaque année, je lui faisais un cadeau pour les fêtes. Je l'invitais à manger à la maison et bien sûr on le prenait pour un simple ami et lui aussi me faisait des cadeaux et m'invitait. », « On avait tjrs cela en tête le doute qui nous habitait c'était que notre relation n'était pas acceptée bien vue. On avait peur d'être surpris. ») (audition du 17 avril 2013, pp.15, 16).

Ainsi encore, il est pour le moins incohérent, vu le contexte d'homophobie que vous décrivez, que vous vous révéliez votre attirance mutuelle dès votre première sortie ensemble dans un bar surtout que vous aviez fait sa connaissance quelques jours auparavant dans un taxi (audition du 17 avril 2013, p.14). Confronté à cette incohérence, vous expliquez que vous aviez la peur au ventre mais que vous avez pris le risque car vous voyiez qu'il vous disait la vérité (audition du 17 avril 2013, p.15). Cette explication n'est pas convaincante car deux personnes qui se rencontrent pour la première fois n'ont, de toute évidence, pas encore pu créer un climat de confiance tel qu'elles puissent réellement se sentir à l'aise pour se confier à ce point surtout au regard du contexte homophobe que vous décrivez. Ceci renforce à nouveau l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Dès lors, à supposer votre orientation sexuelle établie, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *farde information des pays, SRB Guinée « La situation des homosexuels », septembre 2012*) que la Guinée dispose d'une législation condamnant les rapports homosexuels ; cependant, de l'avis général, il n'y a eu ni poursuite ni condamnation pour homosexualité ces dernières années. L'homosexuel peut toutefois être victime d'actes isolés de violence par son entourage ou par les forces de l'ordre, lorsqu'il transgresse l'ordre social établi ; tant qu'il reste discret, il n'a pas de problème. Il sera en principe difficile pour un homosexuel de se faire protéger par l'Etat, en cas de violence homophobe, non pas en raison de son homosexualité, mais bien à cause des moyens limités de l'Etat. L'homosexualité est un sujet tabou dans la société guinéenne, un comportement non conforme à l'ordre social et qui contraint souvent l'homosexuel à passer sous silence son orientation sexuelle. La famille, en raison de son rôle important dans la société guinéenne, constitue le premier facteur d'intégration ou de rejet de l'homosexuel. Selon les témoins homosexuels rencontrés sur place lors de la mission conjointe de 2011, l'indépendance financière constitue un facteur essentiel pour éviter la marginalisation, voire l'exclusion, tant au niveau de la famille que de la société. Si de surcroît, l'homosexuel subvient aux besoins de sa famille, son homosexualité ne constitue plus un problème pour son entourage familial. L'homosexualité prend de l'ampleur à Conakry et il existe un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que des bars qui accueillent les homosexuels. Ces lieux sont connus de tous, pas seulement des homosexuels. Il est difficile de trouver des associations de défense des droits des homosexuels en Guinée ; il en existe cependant une, l'association « Afrique Arc-en-Ciel », actuellement en cours d'implantation en Guinée. Mis à part des actes isolés, il n'y a pas en Guinée de campagne générale d'incitation à la haine contre les homosexuels, que ce soit de la part des politiques ou des religieux. Par conséquent, si le climat social et légal qui prévaut en Guinée doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en espèce puisqu'on ne peut conclure de vos propos qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution liée à votre orientation sexuelle.

Vous n'invoquez pas d'autre raison à l'appui de votre demande d'asile (audition du 17 avril 2013, p.18).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyens à l'appui de son recours la violation des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de bonne administration.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui accorder la qualité de réfugié

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. Le 20 janvier 2014, la partie défenderesse a déposé un « COI Focus » intitulé « Guinée – La situation sécuritaire » et daté du 31 octobre 2013.

4.2. Le 29 janvier 2014, la partie défenderesse a déposé un « COI Focus » intitulé « Guinée – L'homosexualité », daté du 13 décembre 2013.

4.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse a introduit ces nouvelles pièces au moyen de notes complémentaires conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors de les prendre en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. En l'espèce, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée par son père et, d'une manière générale, par les membres de sa famille et la société guinéenne, en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle considère qu'il n'est pas cohérent que le requérant ait divulgué son homosexualité à son père après une courte conversation avec ce dernier au sujet d'une proposition de mariage faite au requérant et ce, alors qu'il décrit son père comme une personne très religieuse, très difficile et qui a des principes. Elle relève ensuite que dans la mesure où le mariage est une étape importante dans la vie de toute personne en Guinée, il n'est pas crédible qu'en tant qu'homosexuel, le requérant n'ait jamais pensé à sa réaction au moment où la question du mariage allait lui être soumise. Elle souligne par ailleurs que la rapidité avec laquelle les faits se sont enchaînés ne peut être considérée comme crédible, pas plus qu'il n'est crédible que la mère de son ami ait organisé et financé son voyage par pure bonté d'âme. En outre, elle considère, au vu des déclarations du requérant à cet égard, qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'unique relation amoureuse qu'il dit avoir entretenue depuis l'âge de 14 ans et qui a duré six ans. Enfin, à supposer l'orientation sexuelle du requérant établie, la partie défenderesse considère qu'au vu des informations à sa disposition, bien que l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur doit inciter à une certaine prudence, il ne peut être conclu à l'existence de persécutions systématiques à l'égard des homosexuels en Guinée.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante et donc, sur la crédibilité de son récit.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi

réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui qui reproche au requérant, en tant qu'homosexuel, de ne jamais avoir pensé à sa réaction au moment où la question du mariage allait lui être soumise. Le Conseil considère en effet que cette appréciation subjective n'a pas sa place dans le présent débat, d'autant que la partie défenderesse n'étaye nullement son affirmation selon laquelle « le mariage est une étape importante dans la vie de toute personne en Guinée ».

En revanche, le Conseil constate que les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle, de sa relation amoureuse avec son petit ami en Guinée et des faits de persécution dont elle dit avoir été victime de la part de son père. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.9. En termes de requête, le Conseil constate que le requérant conteste, de manière générale, la pertinence de la décision attaquée mais n'apporte aucune réponse circonstanciée aux motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité de son récit, en particulier de son orientation sexuelle et de sa relation amoureuse en Guinée.

5.9.1. Le requérant soutient notamment que la partie défenderesse ne peut fonder sa décision sur le fait qu'il ait dit à son père la vérité sur son orientation sexuelle « sans tenir en considération le contexte dans lequel il a été obligé de révéler son homosexualité pour mettre fin à cette proposition de mariage » (requête, p. 3). Or, une simple lecture de la décision entreprise laisse clairement apparaître que c'est précisément le contexte dans lequel le requérant a annoncé à son père son orientation sexuelle qui a permis à la partie défenderesse de considérer cette épisode de son récit totalement invraisemblable soulignant à cet égard, à juste titre, qu'il n'est pas cohérent que le requérant ait divulgué son homosexualité à son père après une courte conversation avec ce dernier au sujet d'une proposition de mariage qu'il venait de lui faire et ce, alors qu'il décrit son père comme une personne très religieuse, très difficile et qui a des principes (rapport d'audition, p. 12), que c'est la première fois que son père lui parlait de mariage et qu'il avait toujours caché à sa famille, qui ne s'est jamais douté de rien, son homosexualité.

5.9.2. La partie requérante allègue également que la partie défenderesse ne peut fonder sa décision sur la succession rapide des faits « sans tenir en considération les menaces de mort qui pesaient sur le requérant et les recherches dont il faisait l'objet de la part de son père, de son grand frère et des voisins qui ont poussé les personnes qui l'ont aidé à organiser rapidement son voyage vers la Belgique » (requête, p. 3). Ce faisant, le Conseil observe que le requérant tente de justifier pour quelle raison il a décidé de fuir son pays d'origine mais n'apporte, en réalité, aucune explication au fait que les événements se sont enchaînés avec une telle rapidité – en l'occurrence, moins de 26 jours depuis l'annonce à son père de son orientation sexuelle jusqu'à son départ du pays – qu'ils en deviennent invraisemblables.

5.9.3. Par ailleurs, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la réalité de la relation amoureuse du requérant avec son petit ami C.Y. Parmi les nombreuses méconnaissances dont a fait preuve le requérant au sujet de celui-ci, lesquelles ont été mises en exergue dans la décision querellée, le Conseil relève particulièrement, avec la partie défenderesse, l'inconsistance des propos du requérant et son incapacité à rendre compte de l'affinité sentimentale qu'il partageait avec son partenaire du même sexe, dont il ignore l'identité complète des parents et des cinq frères et sœurs, et confond la nationalité – tantôt nigérienne tantôt nigériane – (rapport d'audition, p. 13, 16 et 17 ; requête, p. 4 qui parle de nationalité « nigériane »). A ces constats, s'ajoute le fait qu'il se montre extrêmement laconique et peu convaincant lorsqu'il est invité à décrire des souvenirs, événements ou anecdotes partagés ensemble (rapport d'audition pages 15 et 16). Ces lacunes et ce manque de consistance apparaissent d'autant plus invraisemblables que la partie requérante prétend que sa relation avec C.Y. était sa première et unique relation homosexuelle et qu'elle a duré plus de six années. Le Conseil juge, en outre, particulièrement invraisemblable la manière par laquelle le requérant et C.Y. ont débuté leur relation amoureuse. Ainsi, il lui paraît inconcevable, dans une société que le requérant décrit, au travers de ses déclarations, comme largement homophobe, qu'ils se révèlent mutuellement leurs orientations sexuelles et leurs sentiments amoureux respectifs dès leur première

sortie dans un bar et alors qu'il n'avait fait connaissance que quelques jours auparavant, par hasard, à bord d'un taxi. En termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir que le requérant n'avait aucun doute sur la sincérité des déclarations amoureuses de son ami, raison pour laquelle il a eu le courage de surmonter la peur liée au climat d'homophobie qui règne en Guinée et qu'il a accepté de sortir avec son ami (requête, p. 4). Ce faisant, il ne fait que réitérer les déclarations antérieures du requérant à cet égard, lesquelles ne permettent pas de convaincre d'un tel déroulement des faits.

5.10. Par ailleurs, indépendamment de la question de la réalité de la relation que le requérant dit avoir entretenue avec son compagnon C.Y., le Conseil n'est nullement convaincu par l'orientation sexuelle alléguée du requérant. A cet égard, le Conseil relève, à nouveau le manque de consistance et le caractère peu convaincant des propos du requérant lorsqu'il évoque la découverte de son homosexualité. En effet, alors que le requérant est interrogé sur la manière dont il a découvert son homosexualité, il se borne à répondre, sans d'autres explications, « Avec les hommes, j'ai du désir, et j'ai des sentiments » (rapport d'audition, p. 12), ajoutant qu'il a pris conscience de cet état de fait à l'âge de 14 ans. Ainsi, interrogé sur ce qui a fait qu'il s'en rende compte à l'âge de 14 ans, le requérant évoque que c'est en raison de sa relation amoureuse avec C.Y. : « J'avais un ami nigérien qui lui aussi était « pédé » (sic) comme moi mais il se prenait pour une fille, il était efféminé et moi j'étais l'homme (...) Et avec lui j'aimais bcp avoir des rapports sexuels avec lui et on se cachait. Et il me soutenait financièrement » (Ibid., p. 12 et 13). De telles déclarations ne permettent pas de comprendre la manière avec laquelle le requérant a pris conscience de son orientation sexuelle. Le Conseil considère en effet qu'au vu du contexte sociétal et familial dans lequel le requérant a vécu, et qu'il décrit comme hostile aux homosexuels, la découverte de son homosexualité n'a pas pu se faire du jour au lendemain et a dû susciter en son for intérieur bon nombre de questionnements et de réflexions dont il s'est abstenu de rendre compte alors qu'il y a été invité. Ce constat, jumelé avec l'inconsistance des propos du requérant quant à sa relation amoureuse avec C.Y. (voir *supra*), empêche le Conseil de croire en l'orientation sexuelle du requérant.

5.11. Au vu de ces lacunes et de ces invraisemblances, le Conseil considère que la relation du requérant avec C.Y. est dénuée de toute crédibilité et que son homosexualité n'est, en l'état actuel du dossier, pas établie. Partant, les persécutions invoquées par le requérant dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles.

5.12. Quant aux développements de la requête qui visent à contester l'analyse que fait la partie défenderesse, sur la base des informations générales dont elle dispose, de la situation des homosexuels en Guinée, ils sont quant à eux sans pertinence dès lors qu'en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut pas être tenue pour établie.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ